 626 (2008-2009) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

16 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

INSÉRANT UN ARTICLE 14, 3°, DANS LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006
VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS 3

PROJET DE DÉCRET INSÉRANT UN ARTICLE 14, 3º DANS LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF 4

AVANT -PROJET DE DÉCRET INSÉRANT UN ARTICLE 14, 3º DANS LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF 5

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Compte tenu de la complexité de la matière et après un an de mise en œuvre, le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008 et ses quatre arrêtés d'application font, depuis février 2008, l'objet, comme annoncé devant la commission parlementaire en date du 22 janvier 2008, d'une réflexion sur le fond, à laquelle sont associées toutes les parties concernées, à savoir : le cabinet du Ministre du Sport, la Direction générale du Sport et son expert en « tir sportif » et les deux fédérations de tir sportif reconnues par la Communauté française (qui, selon le décret précité, agissent en tant qu'autorités émettrices des dites licences), assistés par un avocat spécialisé.

Cette réflexion collective qui est en passe de se terminer et qui intègre de nombreux paramètres, devrait aboutir, dès le premier trimestre 2009, à une proposition de révision assez conséquente, avec application probable au 1er janvier 2010, du texte de décret dont question ainsi que de ses arrêtés d'application.

Il convient de stipuler que la réflexion dont question aura été tributaire, durant l'année 2008, de la préparation et de la concrétisation d'une adaptation importante, finalement votée le 25 juillet 2008 et publiée le 22 octobre 2008, de la loi fédérale du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes et dont dépend inévitablement la législation communautaire en matière de tir sportif et d'octroi de licence de tireur sportif.

Dès lors et dans la mesure où le décret sus évoqué du 24 novembre 2006 tel que modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008 est toujours d'application, il convenait, comme cela a été fait pour le renouvellement des licences de tireurs sportifs expirant le 31 décembre 2007 via le décret précité du 1er février 2008, de prévoir une disposition transitoire de manière à permettre le renouvellement des licences de tireurs sportifs délivrées depuis le 1er janvier 2008, étant donné que :

a) Selon l'article 10 du décret en vigueur, ces licences sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;

b) Selon l'article 6 – 2°- 2ème alinéa de décret en vigueur, le renouvellement ne peut être accordé que si le carnet de tir du titulaire atteste d'une activité régulière de minimum douze séances par an établies sur trois trimestre ;

c) Des licences de tireurs sportifs ont été délivrées pendant toute l'année 2008 et notamment après le 1er juillet, ce qui rend impossible l'application de la disposition visée au point b) ci-avant.

En conséquence, il est proposé, comme préconisé par le Conseil d'Etat, plutôt que de remplacer l'article 14, 2°, du décret du 24 novembre 2008, d'insérer un article 14 3° dans le même décret, prévoyant que, pour obtenir le renouvellement des licences expirant au 31 décembre 2008, les tireurs sportifs concernés devront posséder un carnet de tir attestant de leur participation, au minimum, à un nombre de séances d'entraînement équivalent à une séance par mois et ce, depuis le 1er du mois qui suit la date de délivrance de la licence jusqu'au 31 décembre 2008, sachant que ne peuvent être prises en compte que maximum deux séances par mois, et que la participation à une compétition régionale, nationale et internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées.

Cette mesure permettrait aux deux fédérations de tir reconnues d'opérer, légalement et le plus vite possible, le renouvellement des licences expirant au 31 décembre 2008 et ce, quelle que soit la date de leur émission en 2008.

PROJET DE DÉCRET

INSÉRANT UN ARTICLE 14, 3° DANS LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

ARRETE :

Le Vice-Président et le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Un article 14, 3° rédigé comme suit est inséré dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif tel que modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008 :

« Par dérogation à l'article 6, 2°, alinéa 2 et pour ce qui concerne le renouvellement des licences de tireur sportif expirant le 31 décembre 2008, les tireurs sportifs concernés devront posséder un carnet de tir attestant de leur participation, au minimum, à un nombre de séances d'entraînement, contrôlées par un moniteur agréé, équivalent à une séance par mois et ce depuis le 1er du mois qui suit la date de délivrance de la licence jusqu'au 31 décembre 2008, sachant que ne peuvent être prises en compte que maximum deux séances par mois et que la participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 5 décembre 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

Michel DAERDEN

AVANT -PROJET DE DÉCRET

INSÉRANT UN ARTICLE 14, 3° DANS LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

ARRETE :

Le Vice-Président et le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports est chargé de présenter au parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 14, 2° du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif tel que modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 6, 2°, alinéa 2 et pour ce qui concerne le renouvellement des licences de tireur sportif 2008 délivrées à partir du 1er juin 2008 et expirant le 31 décembre 2008, les tireurs sportifs concernés devront posséder un carnet de tir attestant de leur participation, au minimum, à un nombre de séances d'entraînement équivalent à une séance par mois et ce depuis le 1er du mois qui suit la date de délivrance de la licence jusqu'au 31 décembre 2008, sachant que ne peuvent être prises en compte que maximum deux séances par mois et que la participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

Michel DAERDEN

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.322/4
DU 20 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 13 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 14, 2° du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008", a donné l'avis suivant :

LC 45.322/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

1. Dans l'intitulé, les mots "modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008" sont inutiles et doivent être omis.

2. Compte tenu de l'observation numéro 1 formulée ci-après sous l'article 1er, les mots "modifiant l'article 14, 2°, du" seront remplacés par les mots "insérant un article 14, 3°, dans le".

Dispositif

Article 1er

1. Plutôt que remplacer l'article 14, 2°, du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif par la disposition envisagée, il se recommande d'adopter celle-ci sous la forme d'un article 14, 3°, du même décret : en agissant de la sorte, la mesure transitoire déterminant les conditions en vertu desquelles les licences de tireur sportif délivrées en 2007 ont été renouvelées subsistera dans le texte même du décret, ce qui est de nature à affermir la sécurité juridique des bénéficiaires de cette mesure.

.../...

LC 45.322/4

2. Comme l'indique la note au Gouvernement de la Communauté française qui est jointe au dossier transmis au Conseil d'État, la disposition en projet entend remédier à l'impossibilité matérielle pour les titulaires d'une licence délivrée dans le cours du second semestre 2008 de respecter les exigences posées par l'article 6, 2°, alinéa 2, du décret du 24 novembre 2006 pour obtenir le renouvellement de celle-ci. La disposition en projet assouplit dès lors, au profit des titulaires d'une licence délivrée à partir du 1er juin 2008, les conditions posées par le décret en vue du renouvellement annuel des licences.

Si l'objectif poursuivi par l'auteur du projet se comprend aisément, il n'en reste pas moins que l'assouplissement des conditions du renouvellement des licences auquel il procède, a pour effet de créer une inégalité de traitement, qui paraît difficilement justifiable, au préjudice des titulaires d'une licence délivrée avant le 1er juin 2008, et singulièrement à l'endroit des titulaires d'une licence délivrée à la fin du mois de mai 2008.

En effet, si la disposition en projet est adoptée, le titulaire d'une licence délivrée le 31 mai 2008 obtiendra le renouvellement de sa licence s'il a suivi un minimum de douze séances de tir répondant aux conditions fixées par l'article 6, 2°, alinéa 2, du décret alors que le titulaire d'une licence délivrée le lendemain, à savoir le 1er juin 2008, obtiendra le renouvellement de sa licence s'il suit seulement six séances de tir.

Pour éviter des contestations inutiles, il serait plus sage de rendre la disposition en projet applicable au renouvellement de l'ensemble des licences valables en 2008 et pas seulement au renouvellement des licences délivrées à partir du 1er juin 2008. Chaque titulaire d'une licence obtiendrait ainsi son renouvellement dans des conditions comparables, à savoir en suivant l'équivalent d'une séance mensuelle d'entraînement à partir du mois qui suit celui de l'obtention de sa licence.

3. La section de législation n'aperçoit pas pourquoi il n'est plus prévu que les séances d'entraînement dont question dans la disposition en projet doivent être "contrôlées par un moniteur agréé".

CC 45.322/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE